



**PRÉFET
DES HAUTS-DE-SEINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

Arrêté DCPAT n° 2021-56 du 29 avril 2021 abrogeant et remplaçant l'arrêté préfectoral n°2010-51 du 31 mars 2010 encadrant les installations classées pour la protection de l'environnement du technicentre de Montrouge « Paris-Rive-Gauche » exploité par la société SNCF-Paris Rive Gauche sis à Bagneux 103 avenue Marx Dormoy et lui imposant de nouvelles prescriptions d'exploitation.

**Le Préfet des Hauts-de-Seine
Chevalier de L'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, parties législative et réglementaire, et notamment les articles L.122-1, L.183-3 et R.186-46 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par décret du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 22 août 2017 portant nomination de Monsieur Vincent BERTON sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent Hottiaux en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

Vu l'arrêté PCI n°2020-114 du 31 août 2020 portant délégation de signature à monsieur Vincent Berton, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2930 (Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 2020-559 du 12 mai 2020 modifiant la colonne A de l'annexe de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement relatif à la rubrique 2930-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral DATEDE 2 n°2010-51 du 31 mars 2010 réglementant les installations classées pour la protection de l'environnement exploitées par la société SNCF, 103 avenue Marx Dormoy à Bagneux ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° IDF-2018-01-31-007 du 31 janvier 2018 relatif à l'approbation et à la mise en œuvre du Plan de Protection de l'Atmosphère pour l'Île-de-France ;

Vu le courrier du 3 mai 2018 de l'exploitant nous informant du projet de modifications du technicentre Paris Rive Gauche qui consistent en la création d'un nouvel atelier de maintenance dit « 3 voies » de 3 780 m², en l'extension de l'atelier « 2 voies » sur 150 m² et la suppression des zones de maintenance à l'est du site (zones remisage, levage et rotonde) ;

Vu le dossier de porter à connaissance transmis par l'exploitant en date du 18 février 2019 ;

Vu le courrier du 27 juin 2019 transmis à l'exploitant qui indique que la modification est notable et non-substantielle ;

Vu le rapport du 12 janvier 2021 de madame la cheffe de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France (DRIEE) qui précise que la modification de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, les ateliers de maintenance et de réparation d'engins à moteurs de plus de 5 000 m³ sont désormais soumis à enregistrement au titre de la rubrique 2930-1 de la nomenclature des ICPE ;

Vu le même rapport de la DRIEE du 12 janvier 2021 qui indique que les dispositions réglementaires applicables sont celles de l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2390, précité ;

Vu le même rapport, proposant un projet d'arrêté préfectoral complémentaire afin d'encadrer les installations classées exploitées par la société SNCF, 103 rue Marx Dormoy à Bagneux et qui fixe en particulier :

- l'application des dispositions de l'arrêté ministériel du 12 mai 2020,
- les valeurs limites d'exposition (VLE) pour les effluents aqueux,
- la fréquence de mesure de bruit,
- des prescriptions visant à prévenir les risques technologiques.

Vu la lettre du 16 février 2021, informant le directeur de la société SNCF des propositions formulées par madame la cheffe de la DRIEE et de la faculté qui lui était réservée d'être entendu par le Conseil Départemental des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) ;

Vu l'avis du CODERST exprimé dans sa séance du 3 mars 2021 ;

Vu la lettre en date du 31 mars 2021, notifiée le 1 avril 2021, communiquant à monsieur le directeur de la direction régionale de Paris Rive Gauche un projet d'arrêté établi au regard de l'avis rendu du CODERST susvisé et l'informant de la possibilité de formuler sur celui-ci, dans un délai de 15 jours, d'éventuelles observations ;

Vu l'absence d'observations de l'exploitant ;

Considérant que l'étude d'incidence a été réalisée par l'exploitant, en application des dispositions de l'article 1.7.2 de l'arrêté préfectoral DATEDE 2 n°2010-51 du 31 mars 2010 précitée,

Considérant que l'étude de dangers a été réalisé par l'exploitant, en application des dispositions de l'article 1.7.2 de l'arrêté préfectoral DATEDE 2 n°2010-51 du 31 mars 2010 précitée,

Considérant que le projet ne relève pas de la procédure d'évaluation environnementale en vertu de la rubrique 1 du tableau annexé à l'article L.122-1 du code de l'environnement,

Considérant que l'extension de l'atelier ne dépasse pas le seuil de l'autorisation au titre de la rubrique 2930 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et que celle-ci ne relève pas de l'autorisation ou de l'enregistrement au titre d'une autre rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

Considérant que cette modification n'est pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.183-3 du code de l'environnement,

Considérant que cette modification a été jugée notable mais non-substantielle en vertu de l'article R.186-46 du code de l'environnement,

Considérant que les ateliers de maintenance et de réparation d'engins à moteurs de plus 5 000 m² sont désormais soumis à l'enregistrement au titre de la rubrique 2930-1 de la nomenclature des ICPE et que les dispositions réglementaires applicables sont celles de l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 précité,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine,

ARRETE

Titre 1 : Portée, conditions générales

Chapitre 1.1 : Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Article 1.1.1 : Exploitant titulaire de l'autorisation

La société SNCF Voyageurs (519 037 584 07970) dont le siège social est situé 9 rue Jean-Philippe Rameau à Saint-Denis est enregistrée. L'installation est localisée sur le territoire de la commune de Bagneux, au 103 avenue Marx Dormoy.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives.

Article 1.1.2 : Abrogation des prescriptions des actes antérieurs

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications
Arrêté préfectoral DRE 2010-51 du 31 mars 2010	Ensemble des dispositions	Abrogées et remplacées par les dispositions du présent arrêté

Article 1.1.3 : Liste des Installations Classées au titre de la Protection de l'environnement

Rubrique	Alinéa	Désignation des activités	Nature et volume des activités	Régime
2930-1	a	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie : 1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur, la surface de l'atelier étant : b) Supérieure à 5 000 m ²	Ateliers avec une superficie maximale d'environ 18 100 m ² Évolution des ateliers conduisant à une surface maximale de 16 000 m ² d'ici 2023	E

Rubrique	Alinéa	Désignation des activités	Nature et volume des activités	Régime
2910-A	2	Combustion [...] A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel [...] si la puissance thermique nominale est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	5 chaudières fonctionnant au gaz naturel 2 chaudières de 1,4 MW 1 chaudière de 120 kW 2 chaudières de 750 kW Soit une puissance thermique nominale totale de 4,42 MW	DC

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

Au sens de l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2930, l'installation exploitée par la SNCF est considérée comme une installation existante.

Article 1.1.4 : Implantation

Commune	Parcelle	Superficie
Bagneux	C14	57 274 m ²
Châtillon	H57	40 353 m ²

Les installations mentionnées à l'article 3 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 1.1.5 : Arrêtés ministériel et inter-préfectoral applicables

S'appliquent à l'établissement les prescriptions de :

- l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2930 ;
- l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets ;
- l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;
- l'arrêté inter-préfectoral n° IDF-2018-01-31-007 du 31 janvier 2018 relatif à l'approbation et à la mise en œuvre du Plan de Protection de l'Atmosphère pour l'Île-de-France.

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 applicables aux installations existantes sont directement applicables à l'installation sans les délais d'application prévus à l'annexe I.

Titre 2 : Compléments et Renforcement des Prescriptions Générales

Chapitre 2.1 : Gestion des effluents aqueux

Article 2.1.1 : Identification des effluents

L'exploitant dispose d'un réseau de type séparatif permettant de distinguer les différentes catégories d'effluents aqueux sur la partie rénovée de son site (cf. porter à connaissance du 18 février 2019).

- eaux pluviales ;
- eaux industrielles des ateliers ;
- eaux usées domestiques.

Le reste du réseau d'assainissement est encore en unitaire, l'exploitant dispose d'un système de pré-traitement des eaux industrielles avant mélange.

Des schémas de tous les réseaux sont établis, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable et datés. Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Article 2.1.2 : Entretien des installations de traitement des eaux

La conception et la performance des installations de traitement des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées.

Article 2.1.3 : Isolement des réseaux

L'exploitant prend les mesures nécessaires sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que ceux-ci soient récupérés ou traités afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Article 2.1.4 : Valeurs limites d'émission et suivi des rejets

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies.

Paramètre	Point de rejet dans le réseau unitaire	
	Valeurs limites	Fréquence de surveillance
Débit	150 m ³ /j	Journellement
Température maximale	30°C	Semestrielle
pH	5,5 < pH < 8,5	Semestrielle
MES	600 mg/l	Semestrielle
DCO	2000 mg/l	Semestrielle
DBO5	800 mg/l	Semestrielle
Phosphore	50 mg/l	Semestrielle
Azote Global	150 mg/l	Semestrielle
Hydrocarbures totaux	10 mg/l	Semestrielle
Indice phénol	0,3 mg/l	Semestrielle
Manganèse	1 mg/l	Semestrielle
Chrome	0,1 mg/l	Semestrielle

Paramètre	Point de rejet dans le réseau unitaire	
	Valeurs limites	Fréquence de surveillance
Chrome VI	0,05 mg/l	Semestrielle
Cuivre	0,15 mg/l	Semestrielle
Nickel	0,2 mg/l	Semestrielle
Zinc	0,8 mg/l	Semestrielle
Fer + Aluminium	5 mg/l	Semestrielle
Etain	2 mg/l	Semestrielle
AOX	1 mg/l	Semestrielle
Chloroforme	0,05 mg/l	Semestrielle
Tetrachloroéthylène	0,025 mg/l	Semestrielle
Dichlorométhane	0,05 mg/l	Semestrielle

Les polluants et substances qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation, ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues. L'exploitant tient alors à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission de ces produits par l'installation.

Chapitre 2.2 : Prévention des nuisances sonores

Article 2.2.1 : suivi des émissions sonores

Une mesure des émissions sonores de l'installation est réalisée a minima tous les trois ans. Cette mesure permet de vérifier la conformité de l'installation par rapport aux valeurs limites fixées à l'article 8 de l'arrêté ministériel du 12 mai 2020.

Chapitre 2.3 : Prévention des risques technologiques

Article 2.3.1 : Dispositions générales

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

Article 2.3.2 : Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

Article 2.3.3 : Moyens de prévention et de lutte contre l'incendie

L'exploitant dispose a minima des moyens de prévention et de lutte contre l'incendie conformes aux éléments transmis dans l'étude de dangers du 14/01/2019 (ref : CACIIF181726 / RACIIF03588-01). Les dispositions constructives applicables à l'installation sont celles définies dans l'étude de dangers susvisées.

Article 2.3.4 : Contrôle des accès

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Un gardiennage est assuré en permanence.

L'ensemble des installations est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Titre 3 : Voies de recours, publication et exécution

Article 3.1 : voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Dans ce délai, cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique, qui prolonge de deux mois le délai de recours contentieux.

Article 3.2 : Publication

L'arrêté est publié sur le site internet de préfecture des Hauts-de-Seine, pendant une durée d'un mois. Un affichage est effectué en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement.

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Villeneuve-la-Garenne et pourra y être consultée.

Une copie du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs (RAA).

Article 3.3 : Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine, monsieur le maire de Villeneuve-la-Garenne, madame la cheffe de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

